

*Direction de la sécurité  
et de la circulation routières*

**Décision du 11 octobre 2004 de la Commission nationale  
des experts en automobile**

NOR : *EQU50510025S*

L'an deux mil quatre et le onze octobre, la commission siégeant à la Défense, au ministère chargé des transports, statuant en matière disciplinaire en application des articles L. 326-6, R. 327-15 et suivants du code de la route dans la cause concernant Jean Kovalevitch domicilié 47, avenue Joliot-Curie, à Nanterre (Hauts-de-Seine) inscrit sur la liste nationale des experts en automobile sous le numéro 001145 VGA poursuivi d'office au vu des faits signalés par la préfecture du Val-d'Oise les 10 mai et 19 juillet 2004 ;

Vu la lettre recommandée avec demande d' accusé de réception en date du 5 juillet 2004 portant, conformément à l'article R. 327-17 du code précité, notification à Kovalevitch des griefs formulés à son encontre pour avoir établi les 5 janvier et 30 juin 2004 des rapports concernant les véhicules automobiles Peugeot n° 775 BFR. 95 et Honda n° 8 91CCQ 95 sans remplir les conditions exigées par l'article R. 327-4 du code de la route ni observer les dispositions relatives aux véhicules déclarés économiquement irréparables, fautes ou manquements aux règles professionnelles susceptibles de lui faire encourir une des sanctions prévues à l'article R. 327-15 du code susvisé ; ladite lettre l'avisant en outre qu'il peut prendre en personne ou par mandataire au siège de la commission connaissance et copie des pièces du dossier qui sera soumis à celle-ci, l'informant qu'il a la possibilité de se faire assister par un défenseur et qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations ;

Vu la lettre recommandée avec demande d' accusé de réception en date du 24 juillet 2004 portant convocation de Kovalevitch devant la commission pour la réunion de ce jour, étant précisé qu'aux termes de l'article R. 327-18 du code de la route les débats ne sont pas publics sauf si l'expert en fait la demande ;

Constatant la comparution de Kovalevitch ;

Oui en son rapport M. Georges Poulenat, administrateur civil hors classe, commis après accord du ministre dont il dépend ;

Oui Kovalevitch ;

Les débats étant clos ;

Considérant qu'il appert de l'instruction que Kovalevitch, expert en automobile qualifié pour le contrôle des véhicules gravement accidentés, agissant à la demande de la gérante de la S.A.R.L. Auto-chocs d'Argenteuil, acheteur professionnel, ayant acquis de la MACIF la voiture Peugeot n° 775 BFR. 95 déclarée économiquement irréparable mais techniquement réparable par l'expert en automobile Niang, a établi le 5 janvier 2004 le rapport dit de seconde expertise exigé par l'article L. 327-2 du code de la route et certifiant que les réparations touchant à la sécurité prévues par le rapport initial ont été effectuées par Auto-Chocs, que le véhicule est en état de circuler dans les conditions normales de sécurité, qu'il n'a pas subi de transformation notable au sens de l'article R. 321-16 dudit code ni de transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur la carte grise ;

Que le 23 avril 2004, Mickael Favre, propriétaire de la voiture depuis le 27 mars précédent a déposé à la préfecture du Val-d'Oise une demande de réimmatriculation en présentant ledit rapport qui a paru aux services préfectoraux d'autant plus suspect qu'il ressemblait par son laconisme à celui qu'ils avaient rejeté au début du mois lors d'une première demande de réimmatriculation au motif qu'il émanait de l'expert Patrick Arfi, radié de la liste annuelle des experts en automobile pour fautes professionnelles ;

Que, prié de présenter ses observations sur ces anomalies, Kovalevitch a prétendu, d'une part, avoir ignoré l'existence du rapport Arfi du 5 décembre 2003 bien qu'il reconnaisse sur ce point que la gérante d'Auto-chocs lui a déclaré avoir eu recours à lui parce qu'un de ses confrères n'avait pu terminer l'expertise du véhicule par lui commencée ; d'autre part, avoir ignoré la transaction intervenu le 27 mars entre Auto-chocs et Favre à un moment où le véhicule réparé selon Arfi avant le 5 décembre 2003 était, d'après ses écritures, en cours de réparation ;

Qu'en certifiant faussement avoir vu l'automobile le 5 janvier 2004 avant travaux, le 25 mars 2004 pendant travaux, le 15 avril 2004 après travaux dans son rapport antidaté du 5 janvier 2004, Kovalevitch n'a pu, à son tour, certifier la conformité des réparations par rapport à la liste détaillée établie par Niang qu'il n'a connue que le 15 avril 2004 et ce d'autant que le procès verbal de contrôle technique par lui demandé signalait encore à cette date alors que les réparations sont déclarées achevées, la grave déficience du système d'éclairage rendant, selon Niang, le véhicule non conforme au code de la route ;

Considérant que Kovalevitch est encore l'auteur d'un rapport d'expertise dont les termes *mbigus* ont conduit les services préfectoraux à consulter sur sa véritable signification ;

Qu'il est établi et reconnu que Kovalevitch est intervenu pour faciliter les démarches entreprises par Hachouh Magid propriétaire de la voiture Honda n° 891 CCQ 95 pour obtenir la levée de l'opposition à tout transfert du certificat d'immatriculation inscrite à la préfecture du Val d'Oise sur l'avis donné par l'assureur MACIF à la suite du refus de céder ce véhicule déclaré économiquement irréparable par le cabinet d'expertise Maison de Taverny ;

Que, dans un premier temps, Hachouh a cru pouvoir satisfaire aux prescriptions de l'article L. 327-3 du code de la route en produisant un rapport daté du 13 septembre 2003 certifiant comme le veut cette disposition que la voiture Honda avait fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise, qu'elle était en état de circuler dans les conditions normales de sécurité, qu'elle n'avait pas subi de transformation notable ni de transformation susceptible de modifier les caractéristiques de la carte grise ;

Que, ce rapport ayant été refusé au motif que son auteur, Jean-Louis Naillod, avait été radié de la liste annuelle des experts en automobile pour fautes professionnelles, Hachouh s'est alors adressé à Kovalevitch le 30 juin 2004 ;

Que celui-ci a d'abord fait remarquer qu'il lui était impossible de procéder à l'expertise d'un véhicule déjà réparé et ayant fait l'objet d'une expertise, puis a proposé à son mandant, non sans exprimer ses doutes sur le sort que pourraient lui réserver les services préfectoraux, d'établir, un « simple » rapport ; que Kovalevitch s'est rendu, sans désespérer au centre de contrôle technique où, après avoir vu le véhicule Honda sur un pont élévateur et un banc de mesure et contrôlé les organes de sécurité ; il a établi ce 30 juin 2004 son rapport spécifiant que ce véhicule déjà réparé et ayant fait l'objet d'une procédure V.E.I. était « en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, qu'il n'avait pas subi de transformation notable au sens de l'article R. 106 (SIC) ni de transformation susceptible de modifier les caractéristiques de la carte grise » ;

Que Kovalevitch invoque pour sa défense que, s'étant trouvé pour la première fois en quarante années d'exercice dans l'impossibilité d'attester l'exécution à laquelle il n'avait pas assisté, de réparations touchant à la sécurité, il avait cru pouvoir, après s'être assuré du réglage des angles de sécurité et pris connaissance d'un procès verbal de contrôle technique, formuler ses conclusions en prenant soin de ne pas viser les articles L. 327-1 à L. 327-3 du code de la route qu'il sait applicables à la procédure concernant la remise en état des véhicules économiquement irréparables ;

Qu'en agissant ainsi, sachant pertinemment qu'il intervenait dans une procédure restée en suspens par suite du rejet du rapport Naillod dont l'expertise était dès lors considérée comme non avenue, Kovalevitch n'en a pas moins accepté d'établir un rapport par lui qualifié de « simple » et dont les termes volontairement ambigus, dès lors exclusifs de bonne foi, au texte des articles L. 327-3 et R. 326-8 du code de la route tendraient à faire croire que le véhicule était en état de circuler, permettant à son mandant qui n'attendait de lui que ce certificat équivoque pour présenter une demande de levée d'opposition, le 2 juillet suivant ;

Considérant, en définitive, qu'il est établi que Kovalevitch n'a dans aucun des cas ci-dessus exposés procédé au contrôle qu'il est tenu d'exercer en vertu de l'article R. 326-8 du code de la route à raison de sa qualification d'expert inscrit sur la liste annuelle avec la mention « Véhicules gravement accidentés », qu'il a omis de mentionner dans ses rapports le rappel de ses opérations d'expertise, consistant en l'occurrence dans le rappel du suivi des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier expert, contrevenant ainsi aux prescriptions de l'article R. 327-4 du code précité, applicable à toutes les catégories d'expertises, qu'enfin il n'a pas assumé le rôle important assigné aux experts en automobile leur faisant obligation de veiller à ce que les véhicules soient réparés de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route comme l'exige l'article L. 311-1 du code de la route ;

Considérant que Kovalevitch convaincu de graves manquements aux conditions d'exercice de son activité encourt l'une des sanctions énumérées à l'article R. 327-15 du code de la route ;

Pour ces motifs ;

Vu ledit code ;

Prononce à l'encontre de Jean Kovalevitch la suspension de son activité d'expert en automobile pour une durée d'une année ;

Ainsi délibérée et décidée à la majorité des suffrages exprimés les jour, mois et an que dessus par la commission composée de Dardel (Jean), président, Mmes Diabira (Marie-France), Fenelon (Catherine), Blazy (Bernadette), Mary (France), Nonin (François), Builly (Pierre), Steward (Pierre), Benoist (Jacques), Biotteau (Luc), Ferchaud (Bernard), Jouannetaud (Roland), Spiquel (Nicole), Vallet (Serge), Salvator (Jean), Mondange (Hervé), Denormandie (Jean-louis), membres, assistés de Mme Prud'Homme (Antoinette), Secrétaire en présence de M Poulénat (Georges), rapporteur, qui n'ont pas pris part au vote.

*Président*

J. Dardel

*Secrétaire*

A. Prud'Homme

Le président de la commission notifie à l'intéressé la décision ci-dessus qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé des transports, par lettre recommandée avec accusé de réception en application de l'article R. 327-19 du code de la route, en spécifiant que ladite décision peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant la juridiction administrative compétente.

*Président,*

J. Dardel

*Secrétaire,*

